### I. N. A. O.

# COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES

### Séance du 26 avril 2016

### Résumé des décisions

201-100 DATE : 26 avril 2016

### **ETAIENT PRÉSENTS:**

Le Président. M. Jacques GRAVEGEAL

### LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Mme Karine SERREC

### REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS:

MM. BIROT Pierre, BOU Christophe, BOUGRIER Noel, CHAMPETIER Pierre, DESFRANCES Michel, FLOUTIER Jean-Marc, HERISSE Joël, ISSALY Michel, LALAURIE Jean-Charles, MALINOWSKI Franck, MORENO René, MUSELLEC Philippe, ORION Philippe, PAUL Eric, PONS Sébastien, SERVAGE Michel, SIMONOU Olivier, TAILLADES Francis, VERDIER Denis.

### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES:

MM. COSTE Philippe, DEVIC Bernard, ESCUDIER Jean-Louis, NADAL Bernard, SAINTOUT Dominique.

### REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET DU CAC:

MME CAILLET MARIE-MADELEINE, MM. BLOHORN Bruno, NASLES Olivier, PITON Jean-Louis.

### REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS:

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mmes. CHAMINADE Marion, BALAN Manon

M. BOUR Benoit

# Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes ou son représentant :

M. GUYONNET-DUPERAT Quentin

### Le Directeur général des douanes et droits indirects (DGDDI) ou son représentant :

Mme GARNIER Élisa

M. BOUY Frédéric

### Assistaient également en tant qu'invités :

Mmes. MONSEGU Audrey, LEBRUN Elodie. MM. GIROUD Thomas, BENASSI Jean-Louis, CAZES Emmanuel

### **AGENTS INAO:**

Mmes. MOLINIER Marie-Lise, BOUCARD Sophie, LIZEE Marion. MM. DOUMENC Philippe, LEVY Alexandre, GAUTIER Jacques, ROSAZ Eric.

### **ÉTAIENT EXCUSÉS:**

### REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS:

MM. BAUX Jacques, CALMETTE Boris, CARRERE Michel, DELAUNAY Laurent, PATTI Salvatore, PELLETIER Thomas, PRAZ Bertrand, ROLANDEAU Denis,

### PERSONNALITÉS QUALIFIÉES:

MM. BORDERAU Michel, DESPEY Jérôme, DUBOIS Serge

### REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET DU CAC:

M. DIETRICH YVES

#### **ETAIENT ABSENTS:**

### REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS:

MM. CARRETIER Denis, GALLY Gilles, POLI Eric, REGGIO Olivier,

\* \*

#### 2016-101

Résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 4 novembre 2015

Le résumé des décisions prises par le comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 4 novembre 2015 a été approuvé à l'unanimité.

### SUJETS GÉNÉRAUX

### 2016 - 102

**Evolution climatique : enjeux et défis pour les SIQO** – Rapport de la Commission nationale « Relations des SIQO avec leur environnement ».

Début décembre 2015, la France a accueilli la COP 21, 21ème conférence mondiale sur le climat, qui a eu notamment pour objectif de trouver un accord sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) des 196 participants.

Le climat, composant fondamental du terroir, va subir des évolutions conséquentes dans les prochaines décennies, avec notamment une hausse significative des températures (liée à l'augmentation des concentrations atmosphériques des gaz à effet de serre), qui s'accompagnera d'une hausse de l'évapotranspiration et donc des besoins en eau. Les prévisions prévoient également une forte variabilité interannuelle, et l'augmentation de la fréquence d'apparition d'évènements climatiques "extrêmes" (sécheresse, canicule, orages, coups de vents, mais aussi des épisodes de fortes précipitations).

L'agriculture émet une part significative de gaz à effet de serre, 19% environ ; toutefois elle contribue également à limiter leurs effets en contribuant au stockage de carbone dans les sols, réduisant ainsi la concentration atmosphérique du CO2.

Deux axes de réflexion doivent être approfondis par les SIQO :

- 1) envisager la mise en œuvre de pratiques culturales permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre. L'INRA a recensé 10 mesures d'atténuation les émissions agricoles de GES, allant de la réduction des fertilisants minéraux azotés à l'augmentation du carbone stocké dans les sols, en passant par la modification de la ration alimentaire des animaux ou la valorisation des effluents et la réduction de l'utilisation des énergies fossiles sur les exploitations.
- 2) envisager l'adaptation des pratiques culturales mises en œuvre: rechercher une meilleure adéquation matériel végétal/terroir ou encore utiliser un matériel végétal plus résistant aux évènements climatiques extrêmes, modifier le rapport surface foliaire/poids de récolte, sélectionner des levures moins productrices d'alcool, optimiser les opérations d'irrigation, ...

Tous les SIQO sont concernées par ces mesures de réduction des émissions de GES et d'adaptation des pratiques.

Il est probable qu'un certain nombre de mesures visant à la réduction des émissions de GES vont être demandées aux différents acteurs économiques et notamment au monde agricole, et les SIQO sont invités à anticiper ce type de demande.

Par ailleurs les réflexions sur la stratégie à adopter face à l'évolution des caractéristiques des produits liée au changement climatique doivent être initiées par les SIQO : faut-il limiter les conséquences pour préserver les caractéristiques spécifiques des produits, ou s'orienter vers un processus d'évolution des techniques utilisées quitte à constater une évolution significative des caractéristiques des produits?

Un éventuel positionnement des SIQO comme étant celui de pionniers de l'adaptation et de l'atténuation face au changement climatique pourrait être envisagé.

Le comité national a pris connaissance du dossier. Le déroulement de la COP21 a entrainé beaucoup de débats sur les mesures à prendre. Il est important que les SIQO s'approprient pleinement cette question dans les meilleurs délais.

Le comité national a souligné l'intérêt de cette présentation et du sujet. Il a par ailleurs précisé qu'il est souhaitable d'élargir les réflexions autour de l'évolution climatique également à l'aspect social et ne pas rester dans la dimension économique et technique, de façon à s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Il est à noter qu'un rapport plus complet sur cette thématique sera établi par la commission nationale "Environnement" de l'INAO

Le comité national a également souligné qu'il est nécessaire d'élargir la problématique à la filière cidricole.

### 2016 - 103

# Communication sur les travaux engagés par l'INAO suite à la demande du Ministre de l'Agriculture d'introduire l'agro écologie.

Le comité national a pris connaissance des propositions de la commission nationale "environnement" afin de répondre aux orientations du Ministre de l'Agriculture qui souhaite des propositions opérationnelles permettant aux SIQO de mieux intégrer les orientations agroécologiques dans leurs modes de production. Cette orientation suppose la possibilité d'intégrer des dispositions environnementales dans les cahiers des charges, en accord avec les dispositions de la Loi d'Avenir Agricole d'octobre 2014.

Le directeur de l'INAO a rappelé le calendrier proposé aux ODG pour reprendre tout ou partie de ces propositions et prendre l'initiative de les intégrer dans leurs cahiers des charges.

Le comité national a souligné qu'une harmonisation entre SIQO viticoles pourraient s'imposer à l'intérieur d'une même région ou d'une même aire géographique.

### 2016 - 104

Commission nationale scientifique et technique - Vins dits « nature » - Eléments d'expertise sur le concept des vins dits « nature » ou « naturel » ou de « vinification naturelle », et ses conditions d'étiquetage.

Le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB) du 4 décembre 2014 a missionné la commission nationale scientifique et technique (CNST) pour recenser les pratiques des vins dits « nature » en associant des membres de la commission VINBIO (MM. DIETRICH et NADAL) et a demandé à la DGCCRF une expertise sur les possibilités d'étiquetage des termes « *Nature* » ou « *Naturel* ».

Un groupe de travail de la CNST s'est réuni le 4 mai 2015 et le 15 octobre 2015. La CNST a examiné le 18 novembre 2015 les travaux conduits par le groupe de travail et finalisé son rapport. Elle conclut :

1. « des 2 options, la reconnaissance d'une mention réglementée semble être la meilleure option pour assurer la protection du consommateur.

- 2. la réservation de l'expression « Vinification naturelle » uniquement à certains vins pourrait laisser penser que des vins produits hors champ de cette définition ne sont pas issus d'une vinification qui pourrait elle aussi être qualifiée de « naturelle ».
  - L'expression « Vinification sans intrant » serait moins confusionnelle et plus précise pour l'information du consommateur mais elle n'apporte aucune réponse quant à l'utilisation des termes « nature » ou « naturel » qui prêteraient encore plus à confusion dans un espace non réglementé.
- 3. Il n'existe pas actuellement de réelles bases scientifiques et techniques permettant de circonscrire le concept de « Vinification naturelle ». Pour ce motif, elle s'abstient de tout avis scientifique ou technique sur ce concept.

La définition technique de ce concept reste à préciser et la commission considère qu'une expertise scientifique est nécessaire ».

Le CNAB a pris connaissance du compte-rendu des travaux de la commission transversale scientifique et technique en sa séance du 8 décembre 2015. Plusieurs membres du CNAB ont jugé particulièrement opportun de réglementer une mention et ont considéré que le risque de confusion entre les termes « biologique » et « naturel » requiert qu'une solution soit rapidement trouvée. Le CNAB estime également opportun de limiter l'usage de cette mention aux seuls « vins biologiques ».

Il a bien noté que, si la mention réglementée semble être la meilleure des deux options en matière de protection du consommateur, la mention « *vinification naturelle* » (ou « *vinification nature* ») et l'opportunité de la réglementer doivent également être expertisées par les comités nationaux compétents en matière viticole, lesquels devront prendre connaissance des conclusions de la CNST.

Il appartient à la commission nationale scientifique et technique de travailler sur une définition technique du concept de « *vinification naturelle* » ou « *vinification nature* » en examinant tous les points de la définition proposée : récolte manuelle, recours aux levures indigènes (levures sélectionnées à la vigne, pied de cuve, ...), traitements physiques interdits, définition de la « *vinification sans intrants* » notamment dans le cadre de vinifications particulières : vins mousseux, vins de liqueur, etc...

Le comité national a examiné les travaux et conclusions de la commission nationale scientifique et technique sur le sujet des vins dits « nature » et a formulé certaines recommandations.

- Il a souligné le flou réglementaire actuel et mesuré le risque d'utilisation abusive de termes valorisants qui peuvent être galvaudés;
- Il a souligné que sous la terminologie « vin nature », « vin naturel », s'expriment différentes connotations philosophiques, d'où la nécessité peut-être d'une définition technique précise qui doit être étendue à tous les produits et non pas qu'aux vins ;
- Il a enfin alerté sur le risque d'opposition entre catégories de vins et notamment avec les vins dits « conventionnels » (vins dits "naturels" versus vins « artificiels ».)
- Le comité a souligné que réglementer l'utilisation du terme "naturel" au sein des seuls vins biologiques pourrait porter leur préjudice en créant une nouvelle segmentation.

La DGCCRF a mesuré le marché potentiel qui existe autour de cette mention mais a rappelé qu'elle était prête à travailler sur une règlementation à la demande de la filière et non pour répondre à une initiative isolée.

Le comité national IGP Vins décide de poursuivre la discussion dans le cadre d'un groupe de travail. A ce stade, il n'est pas en mesure de statuer sur la définition de ce terme et le cadre nécessaire à son utilisation.

Un avis du CNAB sera sollicité après l'avis des deux comités nationaux viticoles.

Il sera nécessaire, une fois ces avis recueillis, d'en faire une synthèse et d'étudier les enjeux en matière de protection de l'ensemble des SIQO (indications géographiques et agriculture biologique) et de l'image des vins.

Cette expertise pourra être conduite dans le cadre d'un groupe de travail élargi aux différentes composantes de la filière viticole.

### 2016 - 105

Problématiques liées à l'innovation variétale dans le secteur viticole : Variétés nouvelles, expérimentations et classement

La présentation de ce dossier est reportée à la prochaine séance.

### MODIFICATIONS DE CAHIERS DES CHARGES

#### 2016 - 106

IGP Cidre de Bretagne – modifications de cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête et mise en PNO

L'ODG a transmis une demande de modification du cahier des charges de l'IGP « Cidre de Bretagne » ou « Cidre breton » le 3 octobre 2014. Ce dossier a été présenté lors du comité national de novembre 2014 et une commission d'enquête, composée de MM Jean-Marc FLOUTIER (président), Bruno BLOHORN et Pierre CHAMPETIER, a été nommée.

Cette demande de modification a été effectuée afin de mettre en conformité le cahier des charges avec le règlement européen 1151/2012 et avant la fin de la période dérogatoire permettant l'approvisionnement en pommes dans une zone géographique complémentaire prévue jusqu'en 2015. Les opérateurs souhaitent maintenir une partie mineure de cette zone dérogatoire (partie est de la Mayenne-120 communes), la Sarthe et la partie du Maine et Loire en dérogation sont abandonnées.

Les modifications portent sur plusieurs points :

<u>Des modifications à caractère mineur</u> relevant essentiellement de la mise en conformité et de l'adaptation au nouveau règlement communautaire 1151/2012 :

- o toilettage lié à la suppression des éléments relevant de la réglementation générale,
- o suppression des points associés au conditionnement dans l'aire géographique car celui-ci n'a pas lieu obligatoirement dans l'aire,
- o modifications ou précisions rédactionnelles,
- o suppression de dispositions liées à l'ancienne CCP.
- o actualisation des dispositions relatives à l'étiquetage,
- remplacement de la description littérale de la fabrication du cidre de Bretagne par un diagramme.
- o réécriture du lien à l'origine

### Des modifications à caractère majeur :

### o modification de la définition du produit

- Le caractère effervescent a été remis clairement dans la définition, comme faisant partie des éléments spécifiques du Cidre de Bretagne.
- précision que le Cidre de Bretagne est élaboré à base de « pommes à cidre » qui se distinguent des « pommes de table ».
- précisions sur le fait que le cidre est effervescent, à l'exception des quantités destinées aux usages industriels et à l'élaboration des produits composés (tel le vinaigre), qui peuvent être commercialisés sans condition d'effervescence. Ce point n'est aucunement une nouveauté, car depuis toujours, le Cidre de Bretagne est plat lorsqu'il est destiné à la vinaigrerie ou à être utilisé en tant qu'ingrédient.

### o modification de la liste des variétés,

- suppression de la description des catégories de saveurs, de leur proportion dans les vergers, l'extension de la liste de variétés avec possibilité d'utiliser 20% de variétés non inscrites telles que demandées initialement par l'ODG lors du dépôt de la demande ont été jugés trop difficiles à argumenter. Par ailleurs, la liste de variétés semblait peu contrôlable au vu du nombre et de l'incertitude concernant certaines d'entre elles.
- L'ODG a ainsi proposé de travailler sur la notion de teneur en tanins.
- Ainsi les pommes retenues pour la production de Cidre de Bretagne sont les pommes qui produisent un jus ayant une teneur en tanins au moins égale à 0,6g/l d'acides tanniques totaux, comprenant les polyphénols oxydés.

Cela permet en outre d'exclure clairement les pommes à couteaux.

- suppression de la règle des proportions variétales dans les vergers chiffre donné à l'époque de l'enregistrement à titre indicatif qui ne correspond plus à la réalité aujourd'hui,
- modification de l'aire géographique ajout de 120 communes situées à l'est de la Mayenne.
- o modification des éléments relatifs à la traçabilité,
- o modification de certains points de la méthode d'obtention
  - Réintégration de la disposition imposant le recours à l'eau potable et <u>froide</u> pour les opérations de rémiage.
  - Ajout de la « prise de mousse » en tant qu'opération facultative dans le schéma d'élaboration, juste après l'assemblage.
  - Suppression de l'obligation du lavage des fruits. Cette demande est cohérente avec les usages, en particulier ceux des plus petits producteurs, qui récoltent à la main ou à l'aide de systèmes dits de « parapluie ».
  - Suppression de l'obligation de centrifuger ou de filtrer après le collage.
     Cette disposition résultait vraisemblablement d'une erreur. Il est évident que le collage peut être suivi d'un simple soutirage sans que les spécificités du Cidre de Bretagne n'en soient modifiées.

La suppression de la règle des conditions thermiques de la fermentation principale qui interdisait le chauffage des locaux. Cette modification n'était pas justifiée techniquement. L'ODG a abandonné ce point.

Les savoir-faire des cidriers doivent pouvoir s'exprimer à travers le cahier des charges.

Les fondements de l'IGP ne sont cependant pas remis en cause, dans la mesure où l'IGP Cidre de Bretagne repose toujours sur sa réputation et les éléments de sa spécificité sont maintenus (élaboration avec uniquement des pommes à cidre récoltées dans l'aire géographique, avec une limitation de l'usage de moûts concentrés à 40%).

Le comité national a pris connaissance du dossier et le président de la commission d'enquête a souligné l'important travail mené avec les professionnels.

### Le comité national :

- a décidé de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié de l'IGP « Cidre de Bretagne» ou « Cidre breton »,
- en absence d'opposition, a approuvé l'homologation du cahier des charges.

### 2016 - 107

# IGP Cidre de Normandie – modifications de cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête et mise en PNO

La demande de modifications du cahier des charges est similaire à celle de l'IGP « Cidre de Bretagne ». La commission d'enquête, composée de MM Jean-Marc FLOUTIER (président), Bruno BLOHORN et Pierre CHAMPETIER, a été nommée lors du comité national de novembre 2014 et une expertise commune IGP « Cidre de Bretagne » et IGP « Cidre de Normandie » a

été menée.

Les modifications mineures relèvent essentiellement de la mise en conformité et de l'adaptation au nouveau règlement communautaire 1151/2012. Elles portent sur la suppression de points implicites relevant de la réglementation générale, la suppression des points associés au conditionnement car celui-ci n'a pas lieu obligatoirement dans l'aire géographique, la suppression de dispositions liées à l'ancienne CCP et l'actualisation des dispositions relatives à l'étiquetage, la réécriture du lien à l'origine ainsi que quelques précisions rédactionnelles (dont le remplacement de la description littérale de la fabrication par un diagramme).

Les modifications majeures portent sur :

- la modification de la description du produit,
- la modification de la liste des variétés,
- l'intégration d'éléments relatifs à la traçabilité,
- la suppression de la règle des proportions variétales dans les vergers,
- la modification de présentation de l'aire géographique,
- la modification de certaines conditions de productions relevant de la méthode d'obtention,

Toutefois, les fondements de l'IGP ne sont pas remis en cause, dans la mesure où l'IGP Cidre de Normandie repose toujours sur sa réputation et les éléments de sa spécificité sont maintenus (élaboration avec uniquement des fruits à cidre récoltés dans l'aire géographique, avec une limitation de l'usage de moûts concentrés à 40%).

Le comité national a pris connaissance du dossier et le président de la commission d'enquête a souligné l'important travail mené avec les professionnels.

### Le comité national,

- a décidé de la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges modifié de l'IGP « Cidre de Normandie» ou « Cidre normand »,
- en absence d'opposition, a approuvé l'homologation du cahier des charges.

### 2016 - 108

# IGP « Val de Loire », « Coteaux du Cher et de l'Arnon », « Côtes de la Charité » – modifications de cahier des charges et mise en PNO

Le Syndicat des vins de pays du Val de Loire, a transmis trois demandes de modifications de cahiers des charges par courrier du 25 novembre 2015 afin d'introduire dans les cahiers des charges la possibilité de présenter un TAVT après enrichissement des vins rouges de 12.5%.

Cette demande concerne les trois indications géographiques protégées suivantes :

- Val de Loire
- Coteaux du Cher et de l'Arnon
- Côtes de la Charité produits dans l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire.

Ces demandes de modification de cahier des charges sont liées aux demandes de dérogation récurrentes faites par ces trois IGP à chaque récolte pour pouvoir augmenter le TAVT à 12,5%, et font suite à la présentation de la demande annuelle pour la récolte 2015 au dernier CNIGP du 4 novembre 2015.

En effet, dans le cadre de la présentation de cette demande de dérogation annuelle, l'analyse règlementaire avait amené à la conclusion que trois voies étaient possibles pour permettre aux IGP concernées d'augmenter la limite du TAVT à 12,5 %, et notamment celle visant à introduire une disposition limitant le TAVT après enrichissement au sein même du cahier des charges.

L'ODG a donc choisi cette option, et a transmis un dossier de demande pour chacune des trois IGP, avec le projet de cahier des charges modifié.

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Il a émis un avis favorable à l'unanimité sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition pour les cahiers des charges des IGP « Val de Loire », « Côtes de la Charité » et « Coteaux du Cher et de l'Arnon ».

De plus, sous réserve d'absence d'opposition durant les procédures nationales d'opposition, le comité national a approuvé les projets de cahiers des charges modifiés des IGP « Val de Loire », « Côtes de la Charité » et « Coteaux du Cher et de l'Arnon ».

### 2016 - 109

### IGP « Pays d'Oc » – modifications de cahier des charges et mise en PNO

Pour l'examen de ce dossier, la présidence du comité national est confiée à Monsieur Joël Hérissé.

Le syndicat des producteurs de vins de Pays d'Oc sollicite les modifications de cahier des charges suivantes :

- l'introduction du cépage caladoc N pour les vins rouges et rosés au sein de la liste des cépages principaux ;
- l'introduction du cépage alvarinho B pour les vins blancs au sein de la liste des cépages principaux :
- l'introduction au niveau du lien avec la zone géographique, d'éléments complémentaires expliquant les évolutions d'encépagement.

Cette demande de modification du cahier des charges a été validée en Conseil d'Administration de l'ODG le 10 mars 2016.

L'ensemble de ces modifications permet une adaptation nécessaire du potentiel de production afin de répondre à la demande des metteurs en marché, tant qualitativement que quantitativement.

Le Syndicat des producteurs de vins de pays d'Oc souhaite par ailleurs que soit portée aux débats des instances de l'INAO, une réflexion sur l'étiquetage de la mention « vieilles vignes ». En effet, il serait intéressant d'utiliser cette mention pour valoriser la production de vins rouges de qualité issus de vignes anciennes.

Après avoir pris connaissance des modifications de cahier des charges demandées par le Syndicat des vins de pays d'Oc, le comité national,

- s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur la modification du cahier des charges de l'IGP « Pays d'OC » portant sur l'introduction des cépages "caladoc N" et "alvarinho B" et portant également sur la modification de la zone de proximité immédiate et le lien avec la zone géographique
- s'est prononcé favorablement sur l'homologation du cahier des charges modifié et sa transmission à la commission européenne pour enregistrement en cas d'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition.

Le comité national a approuvé la constitution d'un groupe de travail sur l'encadrement au niveau étiquetage de la mention complémentaire "vieille vigne". L'utilisation de cette mention qui ne dispose à ce jour d'aucune définition, doit être expertisée au regard des règlementations nationale et communautaire. Il est proposé d'étendre cette réflexion à l'ensemble des catégories de vins. En effet, il serait intéressant d'utiliser cette mention pour valoriser la production de vins rouges de qualité issus de vignes anciennes.

### **DEMANDE DE RECONNAISSANCE**

### 2016 - 110

## « Ile-de-France » - Demande de reconnaissance en IGP – Rapport de la commission d'enquête et mise en PNO

L'association « Les Vignerons Franciliens Réunis » assurant la gestion des vignes patrimoniales de France et de la viticulture professionnelle francilienne, a déposé auprès des services de l'Institut une demande de reconnaissance en IGP « Paris Île-de-France ».

L'instruction de ce dossier a reçu l'avis favorable du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres en séance du 22 janvier 2014. Une commission d'enquête a été nommée pour travailler avec les porteurs de projet et répondre aux recommandations formulées par le comité national.

Une des recommandations du comité national portait sur la simplification de la structure syndicale assurant les missions d'organisme de défense et de gestion (ODG). Le Syndicat des Vignerons d'Ile-de-France (SyVIF), syndicat distinct de l'association « Les Vignerons Franciliens Réunis » (VFR) a été constitué spécifiquement et porte maintenant la demande de reconnaissance en IGP.Dans son rapport, la commission d'enquête a vérifié que le demandeur répond aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux ODG.

La mission de la commission d'enquête a reposé également sur l'expertise des éléments suivants :

- Le positionnement de la zone de production dans l'aire historique de production des vins.
- Le choix de la dénomination qui s'est orienté vers l'IGP « Ile-de-France ».
- La situation particulière de la production actuelle et des structures de production. La commission d'enquête a bien identifié le fait que le nombre réel d'hectares en production n'est pas de nature à bloquer le dossier. La production actuelle est limitée du fait de la seule reconnaissance des superficies issues de droits de plantation et va se développer grâce au potentiel de production en cours d'acquisition. La commission d'enquête a pu constater l'existence des produits et le caractère professionnel de la démarche.
- La mise en place progressive de plantations permettant d'atteindre les objectifs de marché.
- La déclinaison de cette dénomination en vin tranquille uniquement. Le lien au territoire a été construit au plus prêt du tracé géographique de l'IGP, correspondant à l'Ile-de-France historique.
- Les éléments du cahier des charges et la contrôlabilité des conditions de production.

Le comité national a mesuré l'ampleur du travail accompli pour la définition de l'IGP « llede-France » et a souligné l'implication des professionnels.

Il s'est néanmoins fortement interrogé sur l'importance de l'aire géographique de cette nouvelle IGP. De ce fait, il a demandé à la commission d'enquête d'expertiser à nouveau le périmètre de la zone géographique par rapport à l'implantation des superficies viticoles en production.

### **QUESTIONS DIVERSES**

### 2016 - 111

Précision sur l'entrée en vigueur des cahiers des charges et des plans de contrôle des AOC et des IGP dans le secteur viticole.

Les cahiers des charges sont transmis par les services de l'INAO au ministère chargé de l'agriculture pour homologation, le cas échéant après approbation du plan de contrôle ou d'inspection modifié par le directeur de l'INAO.

Ils sont homologués par arrêtés co-signés par les ministres chargés de la consommation, du budget et de l'agriculture, et publiés au journal officiel de la République française (JORF). Les cahiers des charges eux-mêmes sont publiés au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO-AGRI).

Ils doivent ensuite faire l'objet d'une demande de modification (ou d'enregistrement, s'il s'agit d'une nouvelle AOC/IGP) auprès de la Commission européenne, celle-ci étant, in fine, compétente pour approuver cette demande.

En l'attente de la décision de la Commission européenne, les vins concernés peuvent faire l'objet d'un étiquetage temporaire selon les dispositions des nouveaux cahiers des charges ou des cahiers des charges modifiés et publiés au niveau national, à partir du moment où les demandes de modification ou d'enregistrement correspondantes ont été transmises à la Commission européenne. C'est le sens de l'article 72 du règlement (CE) n° 607/2009. Les contrôles peuvent également être réalisés par l'OC/OI sur la base du cahier des charges modifié, en application de l'article 25.8 du règlement (CE) 607/2009 et 96.5 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Un cahier des charges ne peut donc pas entrer en vigueur avant cette date. La procédure telle qu'elle est actuellement appliquée ne permet pas aux opérateurs économiques et OC/OI de connaître cette date d'entrée en vigueur. A noter toutefois que les ODG reçoivent un accusé réception des transmissions à la Commission européenne.

Une disposition rappelant ce principe sera désormais intégrée de manière systématique dans les arrêtés d'homologation, dans un souci d'information et de transparence, et sachant qu'il ne s'agit que de reprendre de manière explicite la réglementation en vigueur depuis le 1er août 2009, et la date d'envoi à la Commission européenne sera publiée au bulletin officiel du MAAF.

Prochain comité national 06 octobre 2016